

— condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

— Application erronée de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 2017/1001.

Recours introduit le 27 décembre 2017 — Aeris Invest/BCE

(Affaire T-827/17)

(2018/C 063/24)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Aeris Invest Sàrl (Luxembourg, Luxembourg) (représentants: R. Vallina Hoset, A. Sellés Marco, C. Iglesias Megías et A. Lois Perreau de Pinninck, avocats)

Partie défenderesse: Banque centrale européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler les décisions LS/MD/17/405, LS/PT/17/406 et LS/MD/17/419 de la Banque centrale européenne, du 7 novembre 2017;
- condamner la Banque centrale européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Conformément à l'article 263 TFUE et à l'article 8, paragraphe 3, de la décision BCE/2004/3 de la Banque centrale européenne, du 4 mars 2004, relative à l'accès du public aux documents de la Banque centrale européenne, le présent recours tend à l'annulation des décisions de la Banque centrale européenne LS/MD/17/405, LS/PT/17/406 et LS/MD/17/419, du 7 novembre 2017, relatives aux demandes confirmatives d'accès aux documents de la Banque centrale européenne.

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen: les décisions LS/MD/17/405, LS/PT/17/406 et LS/MD/17/419 violent l'article 4, paragraphe 1, sous c), de la décision relative à l'accès du public aux documents de la BCE dans la mesure où elles refusent à la requérante l'accès à certaines informations au motif que les documents concernés seraient couverts, en tout ou partie, par une présomption générale de non accessibilité car il s'agirait de documents confidentiels protégés par le secret professionnel applicable aux institutions.
2. Deuxième moyen: la décision LS/PT/17/406 viole l'article 4, paragraphe 1, sous a), deuxième et sixième tirets, de la décision relative à l'accès du public aux documents de la BCE dans la mesure où elle affirme que la divulgation de l'utilisation d'ELA par Banco Popular dans les jours précédant la résolution de cet établissement et des informations relatives à la situation de liquidité et aux ratios de capital pourraient spécifiquement et effectivement saper l'efficacité de la politique monétaire et la stabilité financière de l'Union ou d'un État membre.
3. Troisième moyen: la décision LS/PT/17/406 et la décision LS/MD/17/419 violent l'article 4, paragraphe 2, premier tiret, de la décision relative à l'accès du public aux documents de la BCE lorsqu'elles affirment que les documents et informations demandés seraient des informations sensibles sur le plan commercial susceptibles d'affecter les intérêts commerciaux de Banco Popular et de Banco Santander.

4. Quatrième moyen: la Banque centrale européenne a violé l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en refusant à la requérante l'accès aux documents sur lesquels cette institution s'est fondée pour prononcer la résolution de Banco Popular.

Recours introduit le 22 décembre 2017 — Quadri di Cardano/Commission

(Affaire T-828/17)

(2018/C 063/25)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Alessandro Quadri di Cardano (Alicante, Espagne) (représentants: N. de Montigny et J.-N. Louis, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

déclarer et arrêter,

- la décision du 28 février 2017 du PMO lui notifiant le recouvrement de l'indemnité de dépaysement de 16 % qui lui avait été octroyée ainsi que des frais de transports dont il avait bénéficié en application de l'article 4 de l'annexe VII au statut, durant la période d'occupation à l'EASME et ce, à compter du 16 mai 2014 est annulée;
- pour autant que de besoin, les fiches de salaire régularisées suite à la notification de la décision ci-dessus mentionnée [sont annulées];
- la condamnation de la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation de l'article 85 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne.
2. Deuxième moyen, tiré de la violation du principe de confiance légitime, ainsi que du principe de sécurité juridique, d'une erreur manifeste d'appréciation ainsi que de la violation du principe de bonne administration.

Recours introduit le 27 décembre 2017 — Coesia/EUIPO (Représentation d'une forme circulaire, formée de deux lignes obliques de couleur rouge)

(Affaire T-829/17)

(2018/C 063/26)

Langue de la procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Coesia SpA (Bologne, Italie) (représentant: S. Rizzo, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne figurative (Représentation d'une forme circulaire, formée de deux lignes obliques de couleur rouge) — Demande d'enregistrement n° 13 681 151

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 29 septembre 2017 dans l'affaire R 1272/2017-5